

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2130192EXMA15016



LIFE SCIENTIFIC LTD  
NovaUCD  
Belfield Innovation Park  
University College Dublin  
- DUBLIN 4  
IRLANDE, ou EIRE

Paris, le

15 MAI 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'harmonisation d'usages d'une préparation déjà autorisée (usage majeur), concernant le produit :

N° Intransit : 2130192 - LAMBDASTAR

AMM n° 2130083

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130192 Nom commercial : LAMBDASTAR

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2130083

Firme détentrice : LIFE SCIENTIFIC LTD

Type commercial : Produit générique

Composition : Lambda cyhalothrine 100 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2015-0541 du 31 mars 2015

### Conditions d'emploi

- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange/ chargement et de traitement.
  - Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de :
    - o 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en pulvérisation en champ aux doses ne dépassant pas 6,25 g sa/ha ;
    - o 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en traitement de sol et pour les autres usages en champ, les usages sur vigne, baies et arboriculture.
  - Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de :
    - o 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'usage contre l'altise sur betterave potagère et bette ;
    - o 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en traitement de sol et les usages en pulvérisation en champ, à l'exception des applications multiples à la dose de 12,5 g sa/ha et aux doses supérieures ;
    - o 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour tous les autres usages en champ, les usages sur vigne et baies et pour les usages en arboriculture.
  - Dangereux pour les abeilles.
  - Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ou en période de production d'exsudats, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes, enlever les adventices avant leur floraison, sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
    - o F : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage, application le soir.
    - o PE : Emploi autorisé durant la période de production d'exsudats (et en période de floraison) en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage (5 à 7,5 g sa/ha selon l'usage), application le soir. La mention retenue pour la période de production d'exsudats est étendue à la période de floraison lorsque les attaques de pucerons ou de cicadelles se produisent pendant la période de floraison des cultures florales.
  - Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

15 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Ne pas stocker la préparation à plus de 40 °C.

L'extension d'usage sur « Pêcher\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles, cercopides et psylles » et sur « Prunier\*Trt Part.Aer.\*Psylles du prunier » est autorisée.

### Dénominations commerciales

LAMBDASTAR, ENVERGURE, ESTAMINA, PROFI LAMBDA 100 CS

### Mention

Autorisé      Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

USAGE      12573131 - Pêcher\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles, cercopides et psylles

Dose d'emploi 0,11 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2    ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

15 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 00217027 - Prunier\*Trt Part.Aer.\*Psylle du prunier

Dose d'emploi 0,11 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 50 mètres

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

15 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON